



**CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2017-2107 du 17 novembre 2017,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD, 46 avenue des Colonies - 33510 Andernos-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 112-2017 du 19 décembre 2017,

ci-après désignée par « la COBAN »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2017.2107 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 novembre 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°112-2017 du Conseil de la COBAN en date du 19 décembre 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la COBAN le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la COBAN et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la COBAN,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la COBAN avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

Avec des compétences renforcées en matière de développement économique depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN entend se doter d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine. Cette stratégie décline le projet communautaire approuvé en 2016, qui dans son axe 2 exprime la volonté du territoire de choisir son développement. Il s'ensuivra la définition de dispositifs d'aides aux entreprises complétant ceux existant.

La stratégie de développement économique communautaire se fonde sur les enjeux suivants :

- Consolider le tissu économique territorial et tout particulièrement présentiel et artisanal en complétant le parcours résidentiel des entreprises
- Diversifier l'économie territoriale par des actions ciblées autour de quelques grandes filières (forêt/bois ; nautisme ; pêche/ostéiculture ; tourisme ; construction) et par une stratégie foncière/immobilière adaptée
- Renforcer l'attractivité des zones d'activité : THD, services aux salariés, PDE-PDIE et solutions de mobilité innovantes
- Améliorer la lisibilité du positionnement économique du territoire du Nord Bassin par la mise en avant de ses atouts et de son potentiel afin d'accroître son attractivité
- Favoriser la mise en réseau des acteurs territoriaux au profit de la simplification des démarches des entreprises

La stratégie communautaire est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié COBAN/Région

La mise en œuvre conjointe des stratégies de développement économique de la COBAN et de la Région Nouvelle Aquitaine repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la COBAN et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La COBAN met en œuvre des aides aux entreprises objet de l'annexe III à la présente convention, établies en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuiera sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La COBAN ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

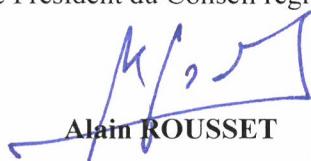
La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La COBAN et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la COBAN,
Le Président de la communauté de communes



ANNEXES

A LA CONVENTION

entre la Région Nouvelle Aquitaine et la COBAN
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I

PRINCIPES PREFIGURANT LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II

CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

PRINCIPES PREFIGURANT UNE STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

La prédominance d'une économie présentielle (commerce, tourisme, services à la population), artisanale (construction, mécanique auto), le recul des activités productives et la surreprésentation des autoentrepreneurs/TPE fondent les caractéristiques économiques du Nord Bassin. Le développement de cette typologie d'entreprises est conditionné par l'accès au foncier, à l'immobilier, aux financements et par un soutien à la modernisation et à l'innovation (outils numériques, mutualisation de fonctions-supports et/ou de salariés ; recrutements et RH).

Dans le même temps, le Nord Bassin constitue un territoire hautement attractif sur un plan touristique et résidentiel. Sa croissance démographique (+ 2,2 % entre 2009 et 2014), due exclusivement au solde migratoire, constitue un véritable enjeu en termes de développement territorial. D'un côté, 26 % des actifs du territoire travaillent en dehors du territoire. Le Nord Bassin accueille notamment une population importante de cadres et professions supérieures travaillant généralement dans la métropole bordelaise. De l'autre côté et de façon liée, cette attractivité renchérit le coût du foncier résidentiel et économique, ce qui constitue une menace importante quant à la capacité du territoire à loger les salariés de l'économie territoriale. Le risque est de créer une déconnexion entre les résidents et l'économie territoriale avec des conséquences induites et déjà significatives en termes de congestion des axes routiers aux heures de pointe. Par ailleurs, cette trajectoire démographique explique, d'une part, l'existence d'une disparité de situations socio-économiques importante et, d'autre part, la nécessité de conforter l'économie résidentielle notamment du fait du vieillissement de la population.

Face à ce constat, la COBAN s'interroge sur le modèle de développement économique et territorial qu'il convient de privilégier et d'accompagner au travers des leviers qui sont les siens, singulièrement au travers d'une stratégie foncière et immobilière susceptible de répondre à ces enjeux.

Au-delà, la COBAN s'inscrit dans un partenariat territorial avec la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre qui permet de mutualiser des ressources afin de conduire des actions économiques sur les champs de la promotion économique, la modernisation des entreprises artisanales, du commerce et de l'accompagnement en matière de ressources humaines.

2- Eléments de stratégie économique et actions engagées ou pressenties

Le Code Général des Collectivités Territoriales attribue de manière exclusive la compétence économique à la Région. Les Communautés de communes ont une compétence d'appui et peuvent mettre en œuvre leurs compétences obligatoires qui ne peuvent faire l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Dans ce cadre, les communautés de communes disposent également d'une compétence relative à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. La COBAN soutiendra les opérations collectives telles que les opérations de modernisation du commerce et de l'artisanat.

Les Communautés de communes ont la possibilité d'attribuer des aides aux professionnels de santé, à des exploitants de petites salles de spectacle cinématographique en milieu rural ou d'art et d'essai, à la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ; à garantir des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, à participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit.

Ces actions peuvent être menées sous réserve qu'une convention soit passée avec la région.

Les Communautés de communes ont une compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Elles peuvent définir les régimes d'aides et attribuer des aides. La région peut intervenir en complément de l'intervention communautaire, sous réserve qu'elle ait au préalable passé une convention avec la communauté de communes.

La convention a pour objet de permettre à la COBAN d'engager ses actions de développement économique et d'attribuer des aides aux entreprises de son territoire.

La stratégie économique de la COBAN est en cours d'élaboration. Ses principes reposent sur des axes de réflexion en correspondance avec les orientations du SRDEII.

COBAN			SRDEII	
Orientation	Axe	Action	Orientation	Thématique spécifique
Orientation 1 – Compléter le parcours résidentiel des entreprises	Axe 1 – Aménager les zones d'activité susceptibles de répondre aux enjeux fonciers et immobiliers	Action 1 – Aménager l'extension du Parc d'activité Réganeau à Marcheprime	Toutes orientations	
		Action 2 – Aménager l'extension de la ZAC Mios Entreprises	Toutes orientations	
		Action 3 – Aménager le nouveau parc d'activité de Croix d'Hins à Marcheprime	Toutes orientations	
	Axe 2 – Créer et favoriser l'émergence d'une offre immobilière adaptée aux besoins des entreprises, notamment artisanales	Action 1 – Créer un village d'artisans sur le nouveau parc d'activité d'Audenge	Orientation 5 - Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire	Aides à l'économie territoriale
	Axe 3 – Accompagner l'émergence d'un réseau de tiers-lieux	Action 1 – Crée un espace de coworking à Lanton	Orientation 1 - Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité	Soutien à la transformation numérique
		Action 2 – Soutenir les projets privés de coworking		
Orientation 2 – Conforter l'économie locale	Axe 1 – Renforcer la capacité d'innovation des entreprises artisanales	Action 1 – Crée et animer une plateforme de rénovation énergétique territoriale	Orientation 1 - Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité	Transition énergétique
		Action 2 – Accompagner la modernisation du commerce au travers du dispositif « Opération de Modernisation du Commerce »	Orientation 5 - Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire	Aides à l'économie territoriale
	Axe 2 – Accompagner les entreprises en matière de ressources humaines	Action 1 – Engager une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale	Orientation 3 - Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'usine du futur	Aides à la performance industrielle
	Axe 3 – Etre en appui des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire sur des projets d'innovation sociale et environnementale (ex : recyclerie)		Orientation 6 - Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional	Aides à l'économie sociale et solidaire et aux structures de l'insertion par l'activité économique

COBAN			SRDEII	
Orientation	Axe	Action	Orientation	Thématique spécifique
Orientation 3 – Diversifier l'économie territoriale par des actions ciblées autour de quelques grandes filières	Axe 1 – Connaître, animer et structurer la filière forêt-bois-papier	Action 1 – Soutenir le pôle de compétitivité Xylofutur dans la cartographie des entreprises de la filière forêt-bois-papier Action 2 – Développer une coopération territoriale autour de l'industrie de transformation du bois	Orientation 2 – Poursuivre et renforcer la politique de filières	Dispositions communes
	Axe 2 – Soutenir les projets innovants en matière de pêche et d'ostéiculture dans le cadre du dispositif FEAMP		Orientation 2 – Poursuivre et renforcer la politique de filières	Filières pêche et aquaculture
	Axe 3 – Analyser le potentiel territorial sur les filières écoconstruction, silver économie, logistique et optique-laser		Orientation 2 – Poursuivre et renforcer la politique de filières	Dispositions communes
Orientation 4 – Renforcer l'attractivité des zones d'activité	Axe 1 – Améliorer l'accès des entreprises au Très Haut Débit	Action 1 – Déploiement de la fibre dans les zones d'activité Action 2 – Mutualisation d'abonnement Internet en zones d'activité	Orientation 1 - Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité	Soutien à la transformation numérique
	Axe 2 – Accompagner les solutions de mobilité durables en zones d'activité (PDE-PDIE ; solutions de mobilité durable innovantes)		Orientation 1 - Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité	Mobilité et transports intelligents
	Axe 3 – Requalifier les zones d'activités et les doter d'une signalétique lisible et homogène		Toutes orientations	
Orientation 5 – Améliorer la lisibilité du positionnement économique du territoire du Nord Bassin par la mise en avant de ses atouts et de son potentiel afin d'accroître son attractivité	Axe 1 – Promouvoir le Nord Bassin en tant que polarité économique		Orientation 8 – Renforcer l'internationalisation des entreprises et des écosystèmes et l'attractivité des territoires	Aides à l'internationalisation et l'attractivité
	Axe 2 – Soutenir la structuration de l'agence BA2E			
	Axe 3 – Renforcer les partenariats avec les acteurs économiques régionaux (Agence de Développement et d'Innovation, Invest in Bordeaux...)			
Orientation 6 – Favoriser la mise en réseau des acteurs territoriaux	Axe 1 – Structurer le réseau des acteurs institutionnels afin de simplifier les démarches des entreprises (agence de développement, chambres consulaires, services de l'Etat, acteurs de l'accompagnement des entreprises)		Orientation 5 - Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire	Aides à l'économie territoriale
	Axe 2 – Soutenir les actions collectives portées par les acteurs économiques en faveur de l'entrepreneuriat, de la création et du développement des entreprises (clubs et réseaux d'entreprises)			

ANNEXE II



CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficents entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne déléguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multicanaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passées avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-=00=-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1

ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

Soutien à la transformation numérique des entreprises

Compléter le parcours résidentiel des entreprises

Dispositif	Objectifs et projets à financer	Modalités de financement	Bénéficiaires	Assiette	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Soutien à l'émergence d'un réseau de tiers-lieux (en complémentarité avec AMI Région)	Compléter l'offre d'hébergement vis-à-vis des autoentrepreneurs en créant des espaces de coworking	Aide à la location	Entreprises, associations	Loyers	Dégressivité sur 18 mois (60 % les 6 premiers mois, 40 % les 6 mois suivants, 20 % les 6 derniers mois)	1407/2013 de minimis
				Dépenses liées à l'aménagement et à l'équipement	100 % du déficit de financement	SA 40206 infrastructures locales

Transition énergétique

Conforter l'économie locale

Dispositif	Objectifs et projets à financer	Modalités de financement	Bénéficiaires	Assiette	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Plateforme de rénovation énergétique	Informer et sensibiliser les particuliers et artisans sur la rénovation énergétique	Organisation de sessions d'information et de formation	Artisans	frais liés à l'action de formation	70%	SA 40207 Formation

ORIENTATION 2

POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

Diversifier l'économie territoriale par des actions ciblées autour de quelques grandes filières

Dispositif	Objectifs et projets à financer	Modalités de financement	Bénéficiaires	Assiette	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Soutien au pôle de compétitivité Xylofutur dans sa mission de connaissance de la filière bois/forêt	Faire émerger des activités économiques ou projets innovants	Subvention	Pôle de compétitivité Xylofutur	Frais de fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Soutien aux projets innovants en matière de pêche et de conchyliculture dans le cadre du dispositif FEAMP	Développer de nouvelles productions et pratiques culturelles Renforcer la valorisation des produits, grâce à la commercialisation et à la diversification des activités Agir sur les formations, sensibiliser aux métiers et renforcer la cohésion entre les acteurs locaux, Maintenir le bon état écologique et fonctionnel des zones de production.	Subvention	Ostréiculteurs et pêcheurs, Structures professionnelles Entreprises, associations, fédérations..., Structures publiques (communes, intercommunalités, organismes scientifiques...)	Investissement et fonctionnement	50%	SA 47758 Pêche Nouvelle-Aquitaine

ORIENTATION 5
REFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE
Conforter l'économie locale

Dispositif	Objectifs et projets à financer	Modalités de financement	Bénéficiaires	Assiette	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Opération de Modernisation du Commerce	Soutenir la dynamique commerciale et artisanale du territoire, grâce à la mise en œuvre d'actions collectives et d'aides directes aux entreprises.	Aide à l'investissement	Aides individuelles : Entreprises Aides collectives : collectivités, associations	Acquisition de matériel, outillage ou mobilier spécifique à l'activité artisanale Aménagements de bâtiments en zones d'activité Equipements des véhicules professionnels	30 % maximum Plafond à 75 000 €	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 <i>de minimis</i>
GPECT	Promouvoir l'alternance et l'entrepreneuriat	Subvention	Entreprises, associations	Frais de fonctionnement	50%	1407/2013 <i>de minimis</i>
	Accompagner les démarches de mutualisation des salariés	Subvention	Entreprises	frais engagés	50%	1407/2013 <i>de minimis</i>
	Référencement des professionnels du conseil et de la formation	Subvention	Club DEBA	frais de fonctionnement	50%	SA 40391 RDI

TOUIES ORIENTATIONS
Renforcer l'attractivité des zones d'activité

Dispositif	Objectifs et projets à financer	Modalités de financement	Bénéficiaires	Assiette	Intensité maximale de l'aide communautaire	Régime de référence
Déploiement de la fibre en zones d'activité dans le cadre du contrat conclu avec Gironde Haut Débit	Raccorder l'ensemble des zones d'activité afin de garantir une connectivité Internet fiable et efficace	Contrat de 50M€ dont 10M€ à la charge de la COBAN	Entreprises	Coûts de déploiement	Hors aide d'Etat au niveau de la COBAN	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407:2013 <i>de minimis</i>
Mutualisation d'abonnement Internet entreprises à l'échelle de zones d'activité	Permettre aux TPE de bénéficier d'un débit garanti et symétrique à un coût raisonnable	Prise en charge, par la COBAN, des FAS et refacturation du coût de l'abonnement avec plafond	Entreprises (TPE artisanales, autoentrepreneurs)	coût de l'abonnement	100%	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407:2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décident de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la COBAN sont responsables chacune en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la COBAN, soit conjointement par la Région et la COBAN, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la COBAN.

1.3. Coordination

La Région et la COBAN mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la COBAN souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la COBAN lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la COBAN n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la COBAN ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparency

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la COBAN refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la COBAN ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine**

Et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises**
signée le 19/03/2019

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.2302.SP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD, dont le siège social est situé au 46 Avenue des Colonies, 33 510 ANDERNOS LES BAINS, représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par la délibération n°... / par décision du 15 décembre 2020,

ci-après désignée par « la COBAN »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°112-2017 du Conseil Communautaire de la COBAN en date du 19/12/2017 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°112-2017 du Conseil Communautaire de la COBAN en date 19/12/2017 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°112-2017 du Conseil Communautaire de la COBAN en date du 19/12/2017 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 19/03/2019,

Vu la délibération n° 2020.2302.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2020 autorisant le président de Région à signer les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n°112-2017 du Conseil Communautaire de la COBAN en date du 19/12/2017 autorisant le Président à signer la convention SRDEII ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

PRÉAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la COBAN. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population, suite à la seconde vague.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la COBAN ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

01 FEV. 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la COBAN
Le Président,


Bruno LAFON

Maire de Biganos
Bruno LAFON



ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III
RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ÉCONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle pour faire face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés	Besoin en fonds de roulement	1 000€ par établissement	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire